

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
17 mars 2016  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-dixième session**  
Points 44 et 79 a) de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante et onzième année**

**Question de Chypre****Les océans et le droit de la mer****Lettre datée du 17 mars 2016, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à la lettre du représentant chypriote grec datée du 29 février 2016 (A/70/767-S/2016/201), je tiens à appeler votre attention sur les points suivants :

Je souhaite tout d'abord rappeler qu'il n'existe pas d'autorité unique qui, en droit ou en fait, soit compétente pour représenter collectivement les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs, partant Chypre dans son ensemble.

Cela étant posé, la Turquie a défini les limites extérieures de son plateau continental dans les zones maritimes de Méditerranée orientale situées à l'ouest de la longitude 32° 16' 18" E dans les notes verbales datées du 2 mars 2004 et du 12 mars 2013.

Les zones revendiquées par les Chypriotes grecs dans la lettre mentionnée plus haut, situées à l'ouest de cette ligne, se trouvent entièrement dans les limites du plateau continental turc, où la Turquie exerce des droits *ipso facto* et *ab initio* et a des intérêts légitimes.

Il va donc sans dire qu'en vertu des règles et principes bien établis du droit international, les navires de la marine turque présents dans cette zone ont le droit légitime d'intervenir lorsqu'ils constatent que des activités de recherche scientifique sont menées sans le consentement ou l'autorisation de la Turquie.

Dans le cas qui nous intéresse, le navire MV *Flying Enterprise*, qui a franchi les limites du plateau continental turc le 17 décembre 2015, a été hélé par la frégate turque TCG *Gediz*, et son équipage a été informé qu'il ne devait pas poursuivre ses activités sur le plateau continental sans concertation préalable avec les autorités turques compétentes ou autorisation de leur part. Ainsi, le navire de la marine turque a agi en tenant dûment compte des pratiques internationales établies et aucun « harcèlement » n'a eu lieu, contrairement à ce que prétend le représentant chypriote grec dans sa lettre.



Une fois que les autorités turques ont été dûment informées de la nature et du but des activités en question, à savoir une étude aux fins de la pose de câbles, le MV *Flying Enterprise* a pu reprendre ses opérations sur le plateau continental turc.

Au vu de ce qui précède, la Turquie réfute toutes les allégations formulées par le représentant chypriote grec dans sa lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 44 et 79 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant permanent,  
(Signé) Y. Halit Çevik

---